

SERVICE DE LA POLICE AUX
FRONTIERES PAMANDZI,
LOTISSEMENT CHANFI SABIL
97615 PAMANDZI
Tel : 02 69 63 68 17
Fax : 02 69 60 23 46
Code INSEE : 130007404

P. V. : n°2017/ 11511

AFFAIRE :

X se disant /

**ENTREE IRRÉGULIERE SUR LE
TERRITOIRE FRANCAIS**

**OBLIGATION DE QUITTER LE
TERRITOIRE AVEC RETENTION**

OBJET :

AUDITION DE

X se disant

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt quatre décembre à treize heure trente

Nous, Brigadier EL Maalem Bénaïssa
En fonction DDPAF 976

Officier de Police Judiciaire en résidence à Pamandzi,---
---Étant au service,---
---Agissant conformément aux instructions permanentes de Monsieur le Procureur de la République de Mayotte, ---
---Poursuivant l'enquête en la forme administrative,---
---Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,---
---Assisté de Fayalle Mohamed,---
---Interprète en langue Comorienne,---
---Entendons la personne ci-après dénommée qui nous déclare : ---
---**SUR SON IDENTITE** :---
---"Je me nomme
---Je suis né(e) (De l'union des Comores).---
---Je suis de nationalité Comorienne.---
---Je suis originaire de **DOMONI (De l'union des Comores)** où j'ai grandi.---
---Je suis () Connu(e) (X) Inconnu(e) de la Justice française.---
---Je suis (X) Célibataire, () Marié(e), () Marié(e) devant le cadi ou en concubinage.---
---Je lis le français (X) NON () OUI.---
---**SUR LES FAITS** : ---
---«Je vous confirme être en situation irrégulière sur le territoire français de Mayotte et y être entré clandestinement à bord d'une barque kwassa-kwassa.---
---Je ne possède aucun titre, visa ou autorisation me permettant l'entrée ou le séjour régulier à Mayotte, obligatoire dans ma situation.»---
---QUESTION: Etes-vous détenteur d'un document d'identité? Si oui, lequel?---
---REPONSE: : OUI, ---
---QUESTION: D'un document justifiant de votre nationalité? Si oui, lequel?---
---REPONSE: (X) NON () OUI, ---
---QUESTION: Etes vous inscrit à l'état civil de votre ville de naissance?---
---REPONSE: () NON, (X) OUI,---
---QUESTION : Êtes-vous recherché ?---
---REPONSE : (X) NON, () OUI,---
---QUESTION: Pouvez-vous prouver par quelque moyen que ce soit votre identité?---
---REPONSE: (X) NON, () OUI, lequel ---
---QUESTION: Etes-vous déjà venu à Mayotte? Si oui quand?---
---REPONSE: (X) NON, () OUI le ---
---QUESTION: Avez-vous fait l'objet d'une reconduite à la frontière ? Si oui quand ?---
---REPONSE: (X) NON, () OUI, le ---
---QUESTION: **Avez-vous autre chose à déclarer ?**---
---REPONSE: (X) NON. () OUI préciser. ---
---L'informons qu'au vu des éléments recueillis, il (elle) est susceptible de faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec rétention au centre de rétention administrative de Pamandzi assorti de son éloignement vers le pays dont il a la nationalité, conformément au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,---
---Après lecture faite par le truchement de l'interprète, l'intéressé(e) persiste et signe avec nous le présent à treize heure quarante, sans formuler d'observation.---

L'Intéressé(e)

L'interprète

Le Rédacteur



---Informons immédiatement le Procureur de la République de Mayotte du placement de l'intéressé au Centre de rétention administratif de Pamandzi. ---

Le Rédacteur





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Pièce n°3

ARRÊTÉ N° 22392/2017/DIIC/SMI/DDPAF-QUART JUDICIAIRE du 24 décembre 2017
portant obligation de quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour et fixant le pays de destination

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, notamment son article 3.1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L511-1, L511-4, L512-1, L513-2, L514-1 et L553-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°937/SG/DIIC du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'immigration de l'intégration et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°938/SG/DIIC du 15 septembre 2017 portant délégation de signature au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière ;

vu le procès-verbal n° 11511/2017 du 24/12/17 dressé par les services de la DDPAF-GAO constatant que Monsieur (De l'union des Comores) se trouve sur le département de Mayotte sans pouvoir justifier d'un visa valide l'ayant autorisé à entrer régulièrement et sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et régulièrement délivré ;

Considérant que l'intéressé susnommé ne peut justifier être entré régulièrement à Mayotte ;

Considérant que l'intéressé , s'est maintenu dans la clandestinité à Mayotte ;

Considérant que l'intéressé qui ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ne présente pas de garanties de représentation suffisantes ;

Considérant qu'il existe un risque que l'intéressé se soustrait à cette obligation ;

Considérant que, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au regard de sa vie privée et familiale ;

Considérant que l'intéressé n'allègue pas que sa vie ou sa liberté soient menacées ou qu'il est exposé à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou dans sa résidence habituelle où il est ré admissible et qu'il y a donc lieu de prendre à son encontre une obligation de quitter le territoire français et de la mettre à exécution sans délai ;

Considérant qu'en application du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, une interdiction de retour peut être prononcée pour une durée maximale de 3 ans à l'encontre de l'étranger obligé de quitter sans délai le territoire français ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :


Article 1 : Le ressortissant étranger susnommé est obligé de quitter le territoire sans délai.

Article 2 : Une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 3 ans est prononcée à l'encontre de l'intéressé.

Article 3 : L'intéressé sera éloigné à destination de l'Union des Comores, ou dans un pays où il serait légalement admis

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur l'action 03 du programme 303.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières de Mayotte et le directeur des douanes à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au chef du bureau du
contentieux, de la reconduite, de l'asile
et de la circulation

Maanui BOINLADA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 22392/2017/DIIC/SMI/DDPAF-QUART JUDICIAIRE du 24 décembre 2017
portant placement en rétention administrative dans le cadre d'une procédure d'éloignement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, notamment son article 3.1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.511-1 II, L.551-1 à L.551-3 et L.553-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°937/SG/DIIC du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'immigration de l'intégration et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°938/SG/DIIC du 15 septembre 2017 portant délégation de signature au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour et fixant le pays de destination n° 22392/2017/DIIC/SMI/DDPAF-QUART JUDICIAIRE du 24 décembre 2017 prononcé à l'encontre de Monsieur
(De l'union des Comores) ;

Considérant que l'intéressé susnommé, de nationalité Comorienne, qui est entré irrégulièrement à Mayotte, a été interpellé le 24/12/17 et placé en retenue pour vérification de son droit de circulation ou de séjour ;

Considérant que l'intéressé, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, ; qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ne justifie pas d'une résidence effective et permanente, ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné aux 3° et f) du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui justifieraient qu'il soit assigné à résidence dans l'attente de l'exécution effective de son obligation de quitter le territoire français ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu à ordonner son placement en rétention ;

Considérant le caractère adapté des conditions d'accueil des mineurs au centre de rétention administrative de Pamandzi et que la durée de leur placement en rétention est la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur (De l'union des Comores) sera maintenu dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée qui ne pourra excéder cinq jours à compter de la notification à l'intéressé de la présente décision de placement en rétention. La durée de cinq jours précitée pourra être prolongée conformément aux dispositions introduites par les articles L.552-1 et suivants du CESEDA.

Article 2 : Au moment de la notification de la présente mesure, l'intéressé sera informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française. Pendant la durée de son maintien, il pourra demander l'assistance d'un médecin, d'un conseil et aura la faculté de communiquer avec son consulat ou toute autre personne de son choix.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières de Mayotte et le directeur des douanes à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au chef du bureau du
contentieux, de la reconduite, de l'asile
et de la circulation


Maanidi BOINLADA

NOTIFICATION D'UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET DE PLACEMENT EN RETENTION ADMINISTRATIVE

L'an deux mille dix-sept, le vingt quatre décembre à treize heure quarante cinq

Devant Nous, Brigadier El Maalem
Officier de Police Judiciaire en résidence à PAMANDZI

Assisté de Fayalle Mohamed,
Interprète en langue Comorienne

Comparaît :

Monsieur **BDL**
né(e) (De l'union des Comores)
de nationalité Comorienne
demeurant à (De l'union des Comores)

- déclarant () comprendre et () lire le français.
- déclarant ne comprendre ni ne lire le français (X).

Par la remise de cette fiche, il (elle) est informé(e) en langue , qu'il (elle) comprend, qu'il (elle) fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise par le Préfet de Mayotte, ce jour à heure indiquée en bas du présent, portant le n° 2017/

Cette mesure comprend la prise de trois (3) arrêtés :

1. Obligation de quitter le territoire français,
2. Arrêté de placement en rétention administrative. Cette mesure prend effet à compter de la date et heure indiquées en bas du présent et ne pourra excéder cinq (5) jours,
3. Décision de désignation du pays de renvoi comme étant Les Comores

Il (elle) est informé (e) :

- de la possibilité de déposer sous 48 heures (délai indicatif) un recours contre ces arrêtés ainsi que le pays de renvoi devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- en cas de privation de liberté, de la possibilité de déposer ce recours dans les quarante-huit heures auprès du responsable du centre de rétention ou du local de police ou de gendarmerie dans lequel elle sera hébergée ou encore, auprès du greffe du TPI devant lequel elle sera présentée pour la prolongation de sa rétention.
- que ce recours n'est pas suspensif à l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, vu l'article L611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- de la possibilité de prendre connaissance de son dossier.
- de la possibilité de bénéficier du concours d'un interprète, de demander la visite d'un médecin, d'être assisté d'un avocat s'il en a un, ou demander qu'il lui en soit désigné un, ou de communiquer avec son Consulat.

Il (Elle) reconnaît avoir eu connaissance de l'obligation de quitter le territoire français prise à son égard et des droits qu'elle peut exercer.

Un exemplaire de cette fiche et des arrêtés et décision précités lui sont remis.

L'intéressé (e) est invité(e) à signer avec nous, pour notification,

Le vingt quatre décembre deux mille dix-sept à quatorze heure

L'INTERESSE(E)



L'INTERPRETE



L'AGENT NOTIFICATEUR





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOTIFICATION DES DROITS EN RETENTION ADMINISTRATIVE

Art. L 551.2 et L 551.3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

La personne désignée ci-dessous :

NOM :	Prénom :
Né(e) le le l'union des Comores) De	Nationalité : Comorienne
OQTF n° 22392	Accompagné de

est informée dans la langue qu'il comprend,

- qu'il (elle) est placé(e) dans le Centre de Rétenion Administrative de MAYOTTE en vertu d'un arrêté de placement en Rétenion pris par le Préfet.
- que pendant toute la durée de sa rétenion, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il peut également communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.
- Qu'il (elle) a la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de son choix. Ces dernières ont la possibilité de lui rendre visite a sein du centre de rétenion sur simple demande.
- A cette fin, un téléphone est mis à votre disposition en libre accès. Vous avez la possibilité d'acquérir au CRA des unités téléphoniques en le demandant aux policiers (minimum 5€). il (elle) peut également utiliser son téléphone portable. S'il (elle) est démun(e) d'argent, des unités prépayés d'un montant unique de 5€ peuvent vous être attribuées.
- Qu'il(elle) bénéficie au centre de rétenion administrative d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de votre départ. Ces actions, conduites par des agents de l'association TAMA.
- Pour permettre l'exercice effectif de vos droits au centre de rétenion administrative, le préfet a chargé de l'association SOLIDARITE MAYOTTE de la mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits dans les conditions prévues par le règlement intérieur du centre de rétenion administrative.
- Que des copies du règlement intérieur du Centre de Rétenion Administrative sont affichées et à sa disposition.
- que les visites à caractère privé sont autorisées de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 chaque jour à raison de 30 minutes par personne.
- Que sa demande d'asile, pour laquelle il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique, ne sera plus recevable pendant la période de rétenion si elle est formulée plus de 5 jours après la présente notification. Cette irrecevabilité n'est toutefois pas opposable s'il invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. Il a la possibilité de contacter le délégué du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés ou ses représentants : 46 rue Lauriston 75116 PARIS, Tél : 01 44 43 48 58

La personne retenue sera mise en mesure d'exercer effectivement les droits susmentionnés dès son arrivée au Centre de Rétenion Administrative de MAYOTTE

—Dont acte que signe avec nous la personne ci-dessus dénommée après lecture faite à qui nous remettons copie de la présente.

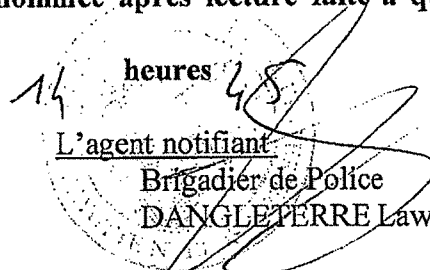
FAIT à Pamandzi, le 24/12/17 à

L'Intéressé(e)

L'agent notifiant

Brigadier de Police

D'ANGLETERRE Lawrence



Vos droits au centre de rétention

Vous êtes placé(e) en rétention administrative.

Vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil (1), et voir un médecin quand vous le souhaitez.

Vous pouvez communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix. A cette fin, un téléphone est mis à votre disposition dès maintenant. Vous pouvez aussi exercer ce droit à votre arrivée au centre de rétention administrative ou dans chaque bâtiment d'hébergement, vous aurez accès à un téléphone.

Les visites sont autorisées de 08 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 18 heures 00.

Les biens que vous êtes autorisée à prendre lors de votre départ doivent se limiter aux objets constituant vos bagages (20 kg) à l'exclusion de toute forme de mobilier pour lequel toutefois vous pouvez envisager le rapatriement à vos frais.

Je précise, en outre, que si vos biens se trouvent hors du département de Mayotte, c'est à dire hors de la compétence territoriale des services de la Préfecture de Mayotte, ou pour une autre raison à votre convenance, vous pouvez dans un délai de 24 heures à 72 heures, les faire acheminer par vos propres moyens jusqu'au centre de rétention où vous serez conduit(e).

En ce qui concerne les fonds susceptibles d'être déposés dans une banque, sur un compte chèque postal ou un livret de la Caisse d'Épargne, vous pourrez facilement en demander le transfert depuis votre pays d'origine.

Un représentant de l'association TAMA (02 69 65 93 41), association indépendante à but non lucratif qui peut assurer une permanence au centre de rétention, peut vous aider à régler des questions diverses (matérielles, juridiques, familiales ou personnelles) avant votre départ.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance numéro 2000-373 du 26 avril 2000, vous êtes avisé(e) que vous êtes susceptible de déposer une demande d'asile dans le délai de 5 jours à partir de l'heure de votre arrivée au centre de rétention et que cette demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle n'a pas été formulée dans ce délai.

L'intéressé (e) nous déclare :

« Vous venez de me notifier les droits que je peux exercer durant ma rétention, soit dès à présent dans vos locaux, soit à mon arrivée au centre de rétention administrative. »

- () Je désire exercer mes droits et téléphoner à
(X) Je n'entends pas faire usage de ces droits pour l'instant.

Copie de la notification et des droits afférents cités supra remis à l'intéressé.

L'INTERESSE(E)



L'INTERPRETE



L'AGENT NOTIFICATEUR



(1) Ordre des Avocats du TPI de Mamoudzou : Téléphone : 02.69.60.52.13 Fax : 02 69 61 61 82

(*) Si le retenu demande l'exercice d'un des droits afférents à la rétention, acter les mesures prises et le faire signer.